



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

autorisant l'achat de vendanges fraîches et de moûts
consécutivement à la chute de grêle du 11 mai 2009

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le rapport de la mission d'enquête du 28 mai 2009 concernant l'orage de grêle du 11 mai 2009,
Vu le Bulletin Officiel des Douanes 6533 du 13 novembre 2001 – texte 01- 0138 du 31 octobre
2001

Vu la demande du BNIC relative aux orages de grêle du 11 mai 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Consécutivement à l'orage de grêle du 11 mai 2009, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récolte supérieures à 30% de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 2 : Ces exploitations sont autorisés à compenser partiellement les pertes par achat de vendanges ou de moût de la même appellation sans que leur production après achat dépasse 80% de la récolte moyenne des cinq dernières campagnes.

Article 3 : Peuvent bénéficier des ces dispositions les exploitations ayant des parcelles de vigne dans le communes suivantes :

YVIERS, BARDENAC, CURAC, BRIE-SOUS-CHALAIS, MONTBOYER, SAINT-LAURENT DE BELZAGOT, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BORS DE BAIGNE, BOISBRETEAU, ORIOLES, TOUVERAC, CONDEON, BERNEUIL, CHALLIGNAC, POUILLIGNAC, BESSAC, DEVIAT, SAINT-AULAIS LA CHAPELLE, CRESSAC SAINT-GENIS, SAINT-LEGER, BLANZAC PORCHERESSE, PEREUIL, AUBEVILLE, ANGEDUC, PERIGNAC, BECHERESSE, CHAMPAGNE-VIGNY, MAINFONDS, ETRIAC, PLASSAC ROUFFIAC, CLAIX, ROULLET-SAINT-ESPTEPHE, VERRIERES, SAINT-FORT SUR LE NE, BOUEX, MAGNAC SUR TOUVRE, TOUVRE, MORNAC, CHAZELLES, SAINT GERMAIN DE MONTBRON, PRANZAC, VILHONNEUR, SAINT-SORNIN, BUNZAC, RANCOGNE, SAINT-PROJET SAINT-CONSTANT, FOUSSIGNAC, FLEURAC, ECHALLAT, VAUX-ROUILLAC, PLAIZAC, SAINT-CYBARDEAUX, ROUILLAC, MONTIGNE, GENAC, GOURVILLE, BONNEVILLE, LA CHAPELLE, AMBERAC, FOUQUEURE.

Article 4 : Les achats doivent faire l'objet d'une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. Cette autorisation n'est valable que pour la seule campagne de vendange 2009.

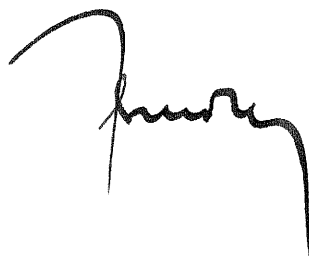
Article 5 : Les vendanges ou les moûts achetés doivent être repris sur la déclaration de récolte du viticulteur acheteur et individualisés avec la mention de la date et du numéro de l'autorisation d'achat de l'administration.

Article 6 : Les vendanges ou les moûts acquis en franchise du droit de circulation sont déplacés sous couvert du document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) validé et portant la mention de l'appellation ou de la dénomination du vin de pays susceptible d'être revendiqué ainsi que la mention « produits exonérés »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 1 JUIL. 2009

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Burdeyron', with a large, sweeping initial 'F'.

François BURDEYRON